



Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 20/137/A
Date du prononcé 17 juin 2024
Numéro du rôle 2022/AL/358
En cause de : G A C/ OCS CONSULTING SRL

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 A

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

*contrat de travail – engagements pris au nom d'une personne morale en formation (ancien article 60 du code des sociétés) – réparation du dommage subi suite à l'absence de prise en compte d'une période d'occupation pour la pension légale – évaluation *ex aequo et bono*

EN CAUSE :

Monsieur A G, RRN, domicilié à
partie appelante, ci-après dénommée monsieur G.,
ayant comparu en personne,

CONTRE :

OCS CONSULTING BVBA, BCE 0713.942.962, dont le siège est établi à 9000 GENT, Ajuinlei 1,
partie intimée, ci-après dénommée la société ou la SPRL O.,
ayant pour conseil Maître J VAN D, avocat à 9000 GENT, et ayant comparu par Maître V M.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 5 février 2024, et notamment :

- l'arrêt avant dire droit rendu le 18 septembre 2023 par la cour de céans autrement composée ordonnant une réouverture des débats, et toutes les pièces y visées ;
- les conclusions après réouverture des débats et conclusions de synthèse après réouverture des débats de la SPRL O., remises au greffe respectivement les 16 octobre 2023 et 18 décembre 2023 ; son dossier de pièces, remis le 18 décembre 2023 ; ses pièces 37 à 41 (numérotées) à l'audience du 5 février 2024 ;
- les conclusions pour le 20/11/2023 de monsieur G., remises au greffe le 20 novembre 2023 ; sa pièce 50, remise au greffe le 5 février 2024.

Les parties ont été entendues à l'audience du 5 février 2024, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. FAITS ET RETROACTES

1

Pour la description des faits, la cour renvoie à son arrêt interlocutoire prononcé en date du 18 septembre 2023.

II. ARRET INTERLOCUTOIRE DU 18 SEPTEMBRE 2023

2

Par arrêt du 18 septembre 2023, la cour a :

- reçu l'appel ;
- dans les limites de l'effet relatif de l'appel, confirmé le jugement entrepris quant au chef de demande portant sur des dommages et intérêts relatifs à l'absence d'assurance-groupe souscrite pour la période du 5 novembre 2018 au 31 décembre 2018 ;
- pour le surplus, avant dire-droit quant au fond, ordonné une réouverture des débats aux fins précitées en termes de motifs (points 36 à 39) considérant que :

« 36.

L'ancien article 60 du code des sociétés cité ci-avant, applicable au présent litige, règle la question des engagements pris au nom d'une personne morale en formation.

Même si la SPRL O. n'a acquis la personnalité juridique que le 27 novembre 2018 (soit le jour du dépôt de l'extrait de son acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise), l'application de cette disposition en l'espèce pourrait permettre de conclure à la reprise de l'engagement de Monsieur G. par la SPRL O. avec effet rétroactif.

37.

Si la pièce 7 du dossier de la SPRL O. semble confirmer cette analyse, en mentionnant sur la fiche de paie du mois de décembre 2018, une rémunération brute de 5 073 EUR pour la période du 1^{er} novembre au 26 novembre 2018, la pièce 6 de ce même dossier de pièces, soit le compte individuel 2018, semble être contradictoire avec cet énoncé puisqu'elle mentionne quant à elle une entrée en fonction à la date du 27 novembre 2018 et seulement 4 jours de travail effectif en novembre 2018.

La cour relève que le C4 notifié par la SPRL O. à Monsieur G. mentionne également une date de début de prestations au 27 novembre 2018.

Il appartient à la SPRL O. d'éclairer la cour quant aux contradictions relevées ci-avant et de rapporter la preuve que des cotisations pensions ont bien été retenues pour la période du 5 au 26 novembre 2018, période pour laquelle la SPRL O. reconnaît qu'elle occupait Monsieur G. dans les liens d'un contrat de travail.

En effet, si la SPRL O. établit cet élément, et le cas échéant dépose un compte individuel de l'année 2018 rectifié en ce sens, plus aucun préjudice ne semble pouvoir être invoqué par Monsieur G. (si Monsieur G. ne partage pas ce point de vue, il lui appartient de préciser quel préjudice subsisterait et de le démontrer, documents à l'appui).

38.

A cette fin, il convient d'ordonner une réouverture des débats.

A cette occasion, la cour invite :

- *les parties à débattre de la question de savoir si, comme le suggère la cour, l'ancien article 60 du code des sociétés est applicable au présent litige, cette question n'ayant pas été soumise à la contradiction des parties ;*
- *Monsieur G. à préciser sa demande relative à la délivrance de documents sociaux et/ou fiscaux en précisant quels documents précis cette demande vise.*

39.

Dans l'attente, il sera réservé à statuer sur le surplus en ce compris les dépens ».

III. POSITION DES PARTIES APRES LA REOUVERTURE DES DEBATS

3

En termes de conclusions après réouverture des débats, la SPRL O :

- reconnaît que l'ancien article 60 du Code des sociétés est bien applicable au cas présent litige ;
- fait état de ce que « la date d'embauche de Monsieur G ayant été modifiée, Monsieur G ne souffre plus d'un préjudice, de sorte que sa demande est devenue sans objet. Par ailleurs, étant donné que la date effective de son emploi a été adaptée, Monsieur G ne prouve certainement pas les dommages qu'il subirait encore » ;
- considère que Monsieur G doit être condamné aux dépens et que l'indemnité de procédure doit être fixée à la somme de 15 000 EUR à titre principal et 7 500 EUR à titre subsidiaire, évaluée sur la base de montants qui étaient réclamés par Monsieur G en première instance, Monsieur G ayant commis un abus de droit en faisant fluctuer sa demande en vue de contourner les règles de calcul de l'indemnité de procédure.

4

Sur cette base, la SPRL O sollicite que la cour :

- déclare l'appel de Monsieur G non recevable et non fondé ;
- déclare les demandes de Monsieur G, formulées dans ses conclusions d'appel, non fondées ;
- confirme le jugement du tribunal du travail de Liège, division Huy, du 9 mai 2022 dans son intégralité ;
- condamne Monsieur G aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure pour la procédure en deuxième instance.

5

En termes de conclusions après réouverture des débats, Monsieur G :

- conteste que la SPRL O soit à ce jour « en ordre administrativement, légalement et fiscalement sur le point de la pension » ;
- considère que la SPRL O « n'a pas respecté ses responsabilités et engagements dans les délais légaux de l'article 60 du code des sociétés » ;
- considère que « la pièce 38 de la SPRL O est nulle et qu'elle ne peut être utilisée durant les débats » ;
- considère que les demandes de la SPRL O « au regard de l'indemnité de procédure du Jugement du 09 mai 2022 du tribunal du travail de Liège division Huy est téméraire infondée, abusive et vexatoire ».

6

En termes de conclusions après réouverture des débats, Monsieur G sollicite que la cour :

- condamne la SPRL O au versement, à titre de dommage financier, du montant de la pension légale manquante du 5 novembre 2018 au 27 novembre 2018 pour un montant de 221,20 EUR ;
- condamne la SPRL O à se mettre en ordre administrativement et fiscalement dans un délai de 31 jours sous peine d'astreinte ;
- condamne la SPRL O au paiement de tous les frais et dépens de l'instance.

IV. FONDEMENT DE L'APPEL

4.1. De la reprise de l'engagement de Monsieur G par la SPRL O, avec effet rétroactif, soit pour la période du 5 au 26 novembre 2018

A. Dispositions et principes applicables en l'espèce

7

L'ancien article 60 du code des sociétés, applicable au présent litige, règlemente la question des engagements pris au nom d'une personne morale en formation et dispose que :

« A défaut de convention contraire, ceux qui, au nom d'une société en formation, et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si la société a déposé l'extrait visé à l'article 68 dans les deux ans de la naissance de l'engagement et si ces engagements sont repris par elle dans les deux mois suivant le dépôt précité. Dans ce dernier cas, l'engagement est réputé avoir été contracté par la société dès l'origine ».

B. Application en l'espèce

8

La SPRL O reconnaît qu'il y a lieu en l'espèce d'appliquer l'ancien article 60 du Code des sociétés au litige et par conséquent de constater la reprise de l'engagement de Monsieur G par la SPRL O avec effet rétroactif, soit pour la période du 5 au 26 novembre 2018.

9

Les parties s'accordant sur cette question, en application de l'ancien article 60 du Code des sociétés, il y a lieu de dire pour droit que la SPRL O a repris rétroactivement à son compte l'engagement de Monsieur G pour la période 5 au 26 novembre 2018.

4.2. Des dommages et intérêts à titre de réparation du dommage subi suite à l'absence de prise en compte dans l'extrait global de carrière de Monsieur G et pour sa pension légale de la période d'occupation du 5 au 26 novembre 2018 pour la SPRL O

A. Dispositions et principes applicables en l'espèce

10

En vertu de l'article 7 de l'arrêté royal n° 50, la pension de retraite d'un travailleur salarié est calculée tant en fonction de la carrière du travailleur que des rémunérations brutes qu'il a gagnées au cours de celle-ci et qui doivent être inscrites à son compte individuel et des rémunérations fictives ou forfaitaires qui lui sont attribuées.

L'article 28 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précise que les rémunérations réelles, fictives, brutes ou forfaitaires doivent être inscrites au compte individuel.

En vertu de l'article 32, §1^{er}, b), de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, la preuve d'une occupation donnant ouverture au droit à la pension de retraite est administrée par tout document attestant que les cotisations de pension ont été retenues.

Le Service fédéral des Pensions calcule les pensions sur la base des données présentes sur le compte individuel de l'assuré social. C'est l'ONSS qui est chargé de la perception des cotisations de sécurité sociale et qui est responsable de l'exactitude des données qui ont une influence sur le calcul des pensions.

11

Selon l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

L'application de cette disposition requiert la réunion de trois éléments : une faute, un dommage et un lien de causalité entre ceux-ci.

La faute est la violation d'une règle de droit qui impose d'agir ou de s'abstenir de manière déterminée, ou encore le comportement, qui sans constituer une telle violation, s'analyse en

une erreur de conduite que n'aurait pas adoptée une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances.

Le dommage, sans lequel il n'existe pas de responsabilité civile, consiste dans l'atteinte à un intérêt ou dans la perte d'un avantage, pour autant que celui-ci soit stable et légitime¹. Il doit être certain et ne pas avoir déjà été réparé.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage requiert le constat que, sans la première, le second ne se serait pas produit tel qu'il s'est effectivement réalisé².

La causalité doit être certaine³.

L'exigence de réparation intégrale du dommage résultant d'une faute contractuelle implique que le créancier soit replacé, avec le plus de précision possible, dans l'état dans lequel il serait demeuré si la faute n'avait pas été commise⁴. L'enseignement de la Cour de cassation est constant⁵.

Il appartient au juge de déterminer avec précision le montant du dommage. La Cour de cassation enseigne que le juge ne peut procéder à une évaluation *ex aequo et bono* du dommage que « (...) à la condition d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et de constater l'impossibilité de déterminer autrement le dommage »⁶.

B. Applications en l'espèce

12

¹ Cass., 28 octobre 1942, *Pas.*, p. 261 ; Cass., 26 septembre 1949, *Pas.*, 1950, p. 19 ; Cass., 2 mai 1955, *Pas.*, p. 950 ; Cass., 24 mars 1969, *Pas.*, p. 655 ; Cass., 4 septembre 1972, *Pas.*, 1973, p. 1 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, tome 2, p. 1500

² Voy. : Cass., 30 mai 2001, *Pas.*, p. 994 ; Cass., 12 octobre 2005, n° P.05.0262.F, *juridat* ; Cass., 1^{er} avril 2004, *J.T.*, 2005, p. 537 ; Cass., 25 mars 1997, *Pas.*, n° 161 ; Cass., 6 décembre 2013, *Pas.*, n° 661 et concl. Av. gén. Werquin ; Cass., 5 septembre 2003, C.01.0602.F, *juridat*. Voy. Aussi I. DURANT, « A propos de ce lien qui doit unir la faute au dommage » in B. DUBUISSON et P. HENRY (coord.), *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, Bruxelles, Larcier, 2004, coll. Commission Université-Palais, vol. 68, p. 15.

³ I. DURANT, *op. cit.*, p. 27 et les références citées ; J.F. NEVEN, « La réparation selon le droit commun des fautes des institutions de sécurité sociale » in M. DUMONT et F. ETIENNE (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Limal, Anthemis, 2012, coll. Commission université-palais, p. 250.

⁴ Voy. pour des développements intéressants sur ce point I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage – rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, Bruylant, 2015, p. 447 et s.

⁵ Cass., 21 février 1984, *Pas.*, I, p. 716 ; Cass., 14 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 157 ; Cass., 23 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1406 ; Cass., 13 avril 1995, *Pas.*, I, p. 423 ; Cass., 3 décembre 2003, *Pas.*, I, p. 1934.

⁶ Cass., 16 avril 2015, R.G. n° C.13.0305.F ; Cass., 8 janvier 2016, C.15.0271.F. ; Voy. également, C. trav, LIEGE, 11 février 2022, RG 2018/AL/563

Monsieur G sollicite la condamnation de la SPRL O au versement d'une somme de 221,20 EUR, à titre de réparation du dommage subi suite à l'absence de prise en compte pour sa pension légale de la période du 5 au 26 novembre 2018.

13

A l'audience, la SPRL O se réfère à un courrier de mise en demeure adressé à son secrétariat social en date du 17 novembre 2023 lui demandant d'effectuer les démarches en vue de la régularisation de la situation au 5 novembre 2018⁷.

14

Monsieur G déclare quant à lui qu'aucune modification de son statut au niveau de la pension légale n'a été effectuée alors qu'il a récemment consulté son compte Myminf.

15

La cour invite alors les parties à déposer les pièces suivantes pour le 4 mars 2024 :

- Monsieur G : un extrait actualisé de son compte Mypension ;
- la SPRL O : un document attestant qu'elle a effectué les démarches nécessaires pour qu'il soit tenu compte de l'engagement de Monsieur G à son profit dès le 5 novembre 2018 au regard de la pension légale de Monsieur G.

16

Dans ce cadre, Monsieur G dépose :

- une attestation de l'ONSS du 24 février 2024 de laquelle il ressort que Monsieur G a été déclaré pour la période du 27 novembre 2018 au 15 avril 2019 par la SPRL O ;
- un extrait global de carrière de Monsieur G actualisé au 31 janvier 2024 duquel il ressort que pour le dernier trimestre 2014 seulement 30 journées de travail pour la SPRL O sont prises en compte pour calculer la carrière de Monsieur G.

La SPRL O dépose quant à elle une capture d'écran prise par son secrétariat social SD WORX en date du 18 octobre 2023 de laquelle il ressort qu'une DIMONA a été réalisée pour une entrée en fonction au 5 novembre 2018.

17

Les pièces déposées par les parties sont contradictoires.

Cependant, la réalisation d'une DIMONA n'engendre d'aucune manière le paiement automatique des cotisations de sécurité sociale afférentes à l'occupation déclarée.

La cour tiendra compte de l'attestation officielle rédigée par l'ONSS en date du 24 février 2024 et confirmée par l'extrait global de pension de Monsieur G (la cour relève que

⁷ pièce 38 de son dossier de pièces

l'attestation de l'ONSS mentionne un premier enregistrement annulé en date du 16 octobre 2023 ce qui pourrait être l'origine de la discordance), la capture d'écran déposée par la SPRL O n'ayant qu'une force probante relative de par son origine et de par le fait que rien ne certifie qu'il n'y a pas eu de modification ultérieure.

Force est de constater dès lors que Monsieur G établit l'absence de prise en compte pour son extrait global de carrière de la période du 5 novembre au 26 novembre 2018.

18

Cette absence de prise en compte pour l'extrait global de carrière de Monsieur G et donc pour son droit à la pension légale de la période d'occupation du 5 au 26 novembre 2018 pour le compte de la SPRL O préjudicie Monsieur G.

En termes de conclusions, Monsieur G, au terme d'un fastidieux calcul, évalue ce dommage à la somme de 221,20 EUR. Cette évaluation n'est pas contestée en tant que telle par la SPRL O.

19

Alors qu'à ce jour Monsieur G est âgé de 46 ans et qu'il est impossible de déterminer actuellement ce que sera, au terme de sa carrière professionnelle, la durée de la carrière de Monsieur G, la cour estime qu'il est impossible à ce jour d'évaluer précisément le dommage que subira à terme Monsieur G.

Pour cette raison, la cour évaluera *ex aequo et bono* le dommage subi par Monsieur G. Le montant retenu par Monsieur G ne faisant l'objet d'aucune contestation, c'est à la somme de 221,20 EUR nets que la cour se référera.

20

Même si la SPRL O démontre qu'elle a donné mandat à son secrétariat social de régulariser au mieux la situation de Monsieur G, c'est elle qui *in fine* est responsable du fait que les démarches, le cas échéant entreprises par ce secrétariat social, n'aient pas abouti.

Il ne peut être contesté que le comportement fautif de la SPRL O (ou plus précisément de son mandataire, Monsieur P, dont elle est personnellement et solidairement responsable) qui a engagé Monsieur G à dater du 5 novembre 2018 sans veiller à suffisance à la préservation de ses droits sociaux, est en lien causal avec le dommage subi par Monsieur G.

21

Partant, la cour condamne la SPRL O à payer à Monsieur G la somme nette de 221,20 EUR à titre de réparation du dommage subi suite à l'absence de prise en compte dans son extrait global de carrière et pour sa pension légale de la période d'occupation du 5 au 26 novembre 2018 pour le compte de la SPRL O.

4.3. Des documents sociaux

22

Monsieur G sollicite la production de « documents sociaux », sous astreinte sans préciser les documents qu'il souhaite voir délivrer.

Alors que la cour a invité Monsieur G en termes de réouverture des débats à préciser sa demande relative à la délivrance de documents sociaux et/ou fiscaux en précisant quels documents précis cette demande vise, Monsieur G n'a pas précisé sa demande.

23

Il appartient au travailleur de dénommer les documents sociaux.

24

Si la cour accordait telle quelle la demande, l'exécution de l'astreinte serait impossible.

Si la cour dénommait elle-même les documents, elle statuerait *ultra petita*.

25

L'employeur sera dès lors uniquement invité à établir un compte individuel rectificatif pour l'année 2018, sachant que le non-établissement des documents sociaux constitue une infraction.

4.4. Des dépens

A. Dispositions et principes applicables

26

Aucun appel n'a été formé concernant les dépens d'instance. Le jugement dont appel subsiste donc à cet égard.

27

La partie succombante doit être condamnée aux dépens (article 1017, al.1, du Code judiciaire), qui comprennent notamment l'indemnité de procédure.

28

L'article 1^{er} de l'article 1022 du Code judiciaire définit l'indemnité de procédure comme « étant une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause ».

B. Application en l'espèce

29

Monsieur G ayant comparu seul, l'indemnité de procédure est donc nulle.

30

La SPRL O sera donc condamnée à supporter ses propres dépens d'appel ainsi que les dépens d'appel de Monsieur G, fixés par la cour à la somme de 22 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Complétant son arrêt du 18 septembre 2023 et vidant sa saisine,

L'appel ayant déjà été déclaré recevable,

Condamne la SPRL O à payer à Monsieur G la somme nette de 221,20 EUR à titre de réparation du dommage subi suite à l'absence de prise en compte dans son extrait global de carrière et pour sa pension légale de la période d'occupation du 5 au 26 novembre 2018 pour le compte de la SPRL O.

Invite la SPRL O à établir les documents sociaux rectificatifs, notamment le compte individuel rectifié de 2018.

Condamne la SPRL O à supporter ses propres dépens d'appel ainsi que les dépens d'appel de Monsieur G, soit un montant nul à titre d'indemnité de procédure et la somme de 22 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H R, Conseiller faisant fonction de Président,
C V, Conseiller social au titre d'employeur,
V D, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Assistées de N P, Greffier,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **17 juin 2024**, par :

H R, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de N P, Greffier.

le Greffier

le Président